

N° 8032¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**complétant le Code pénal par l'introduction d'une
circonstance aggravante générale pour les crimes,
délits et contraventions commis en raison d'un
mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments
visés à l'article 454 du Code pénal**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

L'insertion d'un nouvel article 80 dans le Code pénal dans un nouveau Chapitre IX bis – De certaines circonstances aggravantes:

Tel que nous l'avons déjà relevé dans notre avis précédent, le droit pénal luxembourgeois connaît déjà une circonstance aggravante générale : la récidive prévue aux articles 54 à 57-3 du Code pénal.

Il serait plus judicieux de regrouper les circonstances aggravantes générales¹ au lieu de les répartir sur différents chapitres du Code pénal.

Même l'intitulé du nouveau chapitre « *De certaines circonstances aggravantes* » prête à confusion puisque le seul article du nouveau chapitre n'en prévoit qu'une.

Le champ d'application de la circonstance aggravante générale :

Il a été tenu compte de nos observations concernant les infractions pour lesquelles un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal constitue déjà un élément constitutif en ajoutant le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}.

Nous ne pouvons qu'approuver cet amendement.

Il est désormais prévu d'inclure les contraventions au champ d'application de la nouvelle circonstance aggravante. Etant donné qu'aucune explication n'avait été fournie concernant l'exclusion des contraventions dans le projet initial, nous approuvons cet amendement.

Le libellé de l'article unique :

Dans le commentaire, il est expliqué que le libellé de l'article est calqué sur celui de la récidive prévue à l'article 54 du Code pénal.

Le nouvel article 80 se réfère à quiconque aura commis « *un fait qualifié de crime ou délit* », alors que les articles en matière de récidive visent quiconque aura commis « *un crime ou un délit* ». L'utilisation de la même terminologie permettrait une présentation plus uniforme et cohérente.

En ce qui concerne l'incidence sur la peine, le paragraphe 1^{er} de l'article 80 dispose désormais que, lorsque l'infraction a été commise en raison d'un ou de plusieurs éléments visés à l'article 454, le prévenu encourt le double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit, « *dans les limites des articles 8, 9, 14, 15 et 36* », tandis que le

¹ Le nouvel article unique que le projet de loi prévoit d'insérer dans le Code pénal pourrait être inséré à la suite des articles 54 à 57-3 sur la récidive et être numéroté article 57-4. Le *Chapitre V. – De la récidive* pourrait prendre l'intitulé *Des circonstances aggravantes générales* et être subdivisé en deux sections, la première relative à la récidive et la deuxième relative au mobile fondé sur un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal

paragraphe 2 dispose que le prévenu encourt le double du maximum de l'amende portée par la loi contre cette contravention « *dans les limites de l'article 26* ».

Tel que nous l'avons déjà dans notre avis précédent, nous ne comprenons pas la portée des ajouts « *dans les limites des articles 8, 9, 14, 15 et 36* », respectivement « *dans les limites de l'article 26* ».

P.ex. l'auteur de voies de fait ou de violences légères encourt, en application de l'article 563 du Code pénal, une amende de 250 euros. S'il a commis cette infraction en raison d'un ou de plusieurs éléments visés à l'article 454, il encourt, en application du nouvel article 80, paragraphe 2, le double du maximum de l'amende portée par la loi contre cette contravention, « *dans les limites de l'article 26* ». Le double du maximum de l'amende portée est de 500 euros. S'il faut rester «dans les limites de l'article 26 », qui dispose que « *l'amende en matière de police est de 25 € au moins et de 250 € au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement* », est-ce que les juges appelés à déterminer la peine devront respecter le seuil de 250 €, ou est-ce qu'il s'agit d'un cas où la loi en dispose autrement ? Dans la première hypothèse, il n'y aura pratiquement jamais d'aggravation de la peine en matière de contravention. Dans la deuxième hypothèse, l'ajout « *dans les limites de l'article 26* » n'a aucune signification.

De même, en ce qui concerne l'amende en matière criminelle, l'article 9 du Code pénal dispose que « *l'amende en matière criminelle est de 251 € au moins* ». Aucun maximum n'est prévu. Là encore, l'ajout « *dans les limites des articles 8, 9, ...* » est dépourvu de tout sens.

Par contre l'article 7 du Code pénal, qui prévoit la réclusion à vie, est exclu de l'énumération des articles. Est-ce que cela signifie qu'en matière criminelle, même en cas d'aggravation de la peine, la réclusion de 30 ans (prévue à l'article 8) constitue le maximum ?

Nous sommes d'avis qu'il faut supprimer les ajouts « *dans les limites des articles 8, 9, 14, 15 et 36* » et « *dans les limites de l'article 26* » qui prêtent à confusion.

En matière criminelle, une aggravation graduelle des peines de réclusion, telle que prévue par l'article 54 du Code pénal en cas de récidive, serait plus claire et aurait aussi l'avantage de respecter le principe de proportionnalité.

Pour les autres peines (peines d'emprisonnement en matière correctionnelle et amendes en matière criminelle, correctionnelle et en matière de police), l'indication que le prévenu encourt une peine double du maximum porté par la loi contre ce crime ou ce délit ou cette contravention, aurait l'avantage de la clarté.

Luxembourg, le

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le premier avocat général
Marie-Jeanne KAPPWEILER